



**2025-001 DELIBERATION « CHALUT MER D'IROISE » DU 17 JANVIER 2025 MODIFIANT LA DELIBERATION 2024-034  
« CHALUT MER D'IROISE » DU 2 MAI 2024**

**FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE AU CHALUT DE FOND DU POISSON,  
DES MOLLUSQUES ET DES PECTINIDES AUTRES QUE LES COQUILLES SAINT JACQUES  
DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DU FINISTERE - SECTEUR MER D'IROISE**

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU** le Règlement (UE) 2019/1241 du parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 modifié relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21
- VU** l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** la délibération n°2024-034 « Chalut Mer d'Iroise » du 2 mai 2024 fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche au chalut de fond du poisson, des mollusques et des pectinidés autres que les coquilles saint jacques dans les eaux territoriales au large du Finistère - secteur mer d'Iroise ;
- VU** l'avis du conseil du CDPMEM du Finistère en date du 29 septembre 2023 ;
- VU** l'avis de la commission Pêche Côtière du 2 décembre 2024 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée entre le 7 et le 27 décembre 2024 inclus ;

**Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche au chalut de fond du poisson, des mollusques et des pectinidés autres que la Coquille Saint Jacques en Mer d'Iroise,**

**Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime dans les eaux territoriales situées en mer d'Iroise,**

**Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche au chalut de fond du poisson, des mollusques et des pectinidés autres que la Coquille Saint-Jacques en Mer d'Iroise,**

**ADOPTE**

**Article 1**

La délibération n°2024-034 « Chalut Mer d'Iroise » du 2 mai 2024 fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche au chalut de fond du poisson, des mollusques et des pectinidés autres que les coquilles saint jacques dans les eaux territoriales au large du Finistère - secteur mer d'Iroise susvisée est modifiée conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

**Article 2**

A la fin de l'article 1, sont ajoutées les dispositions suivantes :

« **Demande en première installation** : est considérée comme une première installation, un demandeur personne physique armateur propriétaire disposant d'un brevet de commandement à la pêche, ou une personne morale armateur propriétaire détenue intégralement par une ou plusieurs personnes physiques remplissant les mêmes conditions pour :

- Soit une demande de licence pour un premier achat (en totalité ou majoritaire) d'un navire de pêche professionnelle ;

- Soit une demande de mise en réserve pour un premier achat (en totalité ou majoritaire) d'un navire de pêche professionnelle, compromis de vente à l'appui. Ce statut n'est éligible que pour les demandes déposées dans un délai de 12 mois à compter de la signature du compromis de vente ou à défaut de compromis, de l'acte de vente.

Ce statut n'est éligible que pour les demandes déposées dans un délai de 12 mois à compter de la signature du compromis de vente ou à défaut de compromis, de l'acte de vente. »

### **Article 3**

Au deuxième tiret de l'article 4-1) sont ajoutés les mots « ainsi qu'aux demandes en changement d'armateur pour des demandeurs en situation de première installation, et sous réserve d'une attestation de renonciation de l'ancien titulaire ».

### **Article 4**

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,  
Olivier LE NEZET**



**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES